

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/116

**DÉLIBÉRATION N° 16/055 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE
OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ (DGO7) DU SERVICE PUBLIC DE
WALLONIE POUR L'EXONÉRATION DE LA TAXE DE CIRCULATION ET
DE MISE EN CIRCULATION POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie du 11 mars 2016;

Vu le rapport du service Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 15 mars 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (version Région wallonne) dispose que les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par des grands invalides de la guerre ou par des infirmes sont exemptés de la *taxe de circulation sur les véhicules automobiles* et que les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par les grands invalides de la guerre qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60% au moins et les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente

découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50% au moins sont exemptés de la *taxe de mise en circulation*.

2. L'arrêté royal du 8 juillet 1970 *portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus* précise que cette exemption s'applique aux voitures automobiles utilisées comme moyens de locomotion personnelle et limite l'exemption à un seul véhicule.
3. Les taxes précitées prévoient donc des possibilités d'exonération en cas de handicap. Le demandeur de l'exonération doit introduire une demande par écrit auprès de la DGO7 et il doit justifier le motif d'exonération, selon le cas, par une attestation ou par un certificat médical. Depuis le 1^{er} janvier 2016 le service public fédéral Sécurité sociale ne fournit plus les attestations requises sous format papier. La Direction de l'Etablissement de la Fiscalité des Véhicules du Département de la Fiscalité des Véhicules de la DGO7 veut désormais obtenir les données à caractère personnel nécessaires de manière automatique, via échange électronique. L'objet de sa demande est de permettre à la DGO7 d'interroger la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui demande l'exonération, et de recevoir en retour les données à caractère personnel nécessaires à la détermination de son statut de personne handicapée dans le cadre de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation.
4. La DGO7 utiliserait l'application Handiservice – à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données – et aurait ainsi accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui demandent une exonération de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation sur base de leur statut de personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, la mention confirmant que la cécité complète est reconnue ou non, la mention que la paralysie complète des membres supérieurs est reconnue ou non, la mention confirmant ou non l'amputation des membres supérieurs ou des deux mains à hauteur du poignet, la mention confirmant ou non l'invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50%, le caractère du handicap reconnu (permanent ou temporaire selon que la période est clôturée ou non), la date d'effet de la reconnaissance du handicap (important car le statut doit avoir été reconnu/accordé avant la date de début de période imposable fiscale) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente/définitive).
5. La DGO7 transmettrait ses demandes via la Banque Carrefour d'Echange de Données, qui effectuerait les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les données à caractère personnel transmises par la Direction générale Personnes handicapées seraient transmises de la même manière à la DGO7.

6. Les données à caractère personnel seraient conservées durant toute la durée de vie du dossier (la gestion d'une exonération pour les taxes concernées) et dix années après clôture de celui-ci, de façon à couvrir la gestion des éventuels contentieux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi des exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation en Région wallonne pour les personnes handicapées.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui ont demandé une exonération. Il n'est pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.
10. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs qui ont été explicitement chargés de la gestion des taxes concernées par l'exonération.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de l'Etablissement de la Fiscalité des Véhicules du Département de la Fiscalité des Véhicules de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie pour une durée indéterminée à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées, uniquement pour l'octroi des exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation en Région wallonne pour les personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).